

STATUTS

Association bistrot Mémoire de Rennes

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association "Bistrot Mémoire"

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir la réalisation d'outils et de services destinés à accompagner et soutenir les personnes atteintes de troubles cognitifs et leurs proches. Parmi ces services, il existe en particulier le Bistrot mémoire, dont le but est d'accueillir régulièrement dans un café les personnes souffrant de troubles de la mémoire (en particulier maladie de type Alzheimer) et leurs aidants.

L'association Bistrot Mémoire a également pour objet de mettre en oeuvre, de réaliser et de promouvoir toute recherche en santé publique dans le domaine de la Maladie d'Alzheimer, toutes actions éducatives et/ou informations destinées au corps médical, aux patients et à leur entourage, pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge de la maladie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison Saint-Cyr, 59 rue Papu - 35000 Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions d'organismes privés ou publics oeuvrant dans le domaine du vieillissement,
- Les dons faits par d'autres associations ou des particuliers,
- Les financements d'organismes commerciaux dans le cadre d'un partenariat défini
- Le montant des cotisations,
- Les recettes des différentes activités organisées par l'association et toutes autres recettes autorisées par la loi,
- Le produit des rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
- Des rémunérations reçues en contrepartie des prestations de services consenties à des tiers conformément à l'objet de l'Association.

Article 5 : Utilisation des ressources

Les fonds doivent être gérés conformément aux buts de l'association et, en aucun cas, pour couvrir des dépenses privés, ni des frais professionnels non liés à l'association.

Article 6 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue, par vote à bulletin secret, l'actif net à un ou plusieurs organismes les plus à même de remplir l'objectif de l'association.

Article 7 : Composition

L'association se compose :

- 1) - Membres de droit : les Directeurs de la Maison Saint-Cyr et de l'Aspanord
- 2) -Premier collège : toute personne physique ou morale soutenant activement le projet. Pour être membre **du Conseil d'Administration**, il faut être agréé par celui-ci qui statue lors de chacune de ses réunions sur les adhésions proposées.
Chaque membre est tenu de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- 3) Deuxième collège : les représentants des organismes publics ou privés ayant soutenu le projet ou l'ayant financé. Les membres de ce collège ne votent pas sur les questions financières.

Article 8 : Membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après dialogue avec l'intéressé
- en cas de plus de trois absences non excusées, le Conseil d'administration examine la situation et prend la décision quant au maintien ou non.

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit personnes au minimum ; il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.

Elles sont élues par au moins 50% des votants par l'Assemblée Générale.

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable (au maximum 6 ans)

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, le Bureau de l'Association composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des Membres de Droit.

Les mandats des membres du Bureau sont d'une durée de trois ans, renouvelable.

Ce bureau est chargé de mettre à exécution les décisions du Conseil d'Administration, d'assurer le suivi financier et de rechercher de nouvelles sources de financement.

En cas de vacance de poste dans le Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale jusqu'à échéance du mandat initialement prévu.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque personne présente peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se tient une fois par an. Quinze jours avant la date indiquée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions se prennent à la majorité des voix.

Chaque personne présente peut recevoir jusqu'à trois mandats.

Le Bureau expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion, soumet le bilan moral, le rapport d'activité et le bilan financier à l'approbation de l'Association.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres, une Assemblée générale extraordinaire peut être provoquée.

Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des personnes présentes.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration décide de l'utilisation des ressources, en particulier pour le recrutement de personnel et les remboursements des frais engagés par les partenaires du Bistrot Mémoire.

Article 13 : Justice

Le président est mandaté pour ester en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

La Présidente

La Secrétaire